



N° 2025/55

SECURITE

---

Arrêté Municipal

portant interdiction de détention, utilisation,  
abandon, cession et revente de protoxyde  
d'azote sur l'espace public à des fins  
récréatives

Le Maire de la Commune de Bondues

Vu la loi n°2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants L 2214-3

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3611-3 et L 1311-2

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 222-15 223-1 R 633-6 et R 610-5

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Nord,

Considérant que le protoxyde d'azote, communément appelé « gaz hilarant », est un gaz d'usage polyvalent conditionné notamment dans des cartouches pour siphons alimentaires, des aérosols ou des bonbonnes employées dans les domaines médical et industriel,

Considérant que ce produit fait depuis quelque temps l'objet d'un usage détourné à des fins récréatives en raison de ses propriétés euphorisantes,

Considérant que ce phénomène connaît une croissance préoccupante sur le territoire de la commune, comme en témoignent les observations régulières des services municipaux et les regroupements sur des espaces publics où de nombreuses cartouches abandonnées jonchent le sol,

Considérant que l'accumulation de bonbonnes vides dans les espaces publics, et particulièrement en déchèterie, expose les usagers et les agents à des risques accrus pour leur sécurité, notamment en raison de la possibilité d'effondrements ou d'incidents liés au stockage de ces déchets,

Considérant que, depuis 2022, 25 à 26 tonnes

de bonbonnes vides sont collectées chaque année sur l'espace public, générant des nuisances importantes, notamment des risques environnementaux et des dangers pour les installations d'incinération dues aux explosions,

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote engendre des troubles à l'ordre public, tels que des nuisances sonores, des comportements perturbateurs, et des conflits interpersonnels, en particulier lors de rassemblements dans les lieux publics,

Considérant que l'abandon de cartouches usagées sur l'espace public constitue une pollution visuelle et environnementale affectant directement la salubrité de la ville,

Considérant qu'il est nécessaire, pour préserver la tranquillité et la salubrité publiques, d'interdire la détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote sur l'espace public à des fins récréatives.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de gaz de protoxyde d'azote, quel que soit son conditionnement, sont interdits sur la voie publique, dans les parcs et jardins ouverts au public, lorsqu'ils sont destinés à des fins récréatives.

**ARTICLE 2** : Il est interdit de jeter ou d'abandonner des cartouches ou bonbonnes contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote dans l'espace public de la commune de BONDUES.

**ARTICLE 3** : Ces interdictions s'appliquent tant aux personnes majeures qu'aux mineures.

**ARTICLE 4** : madame la Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame la responsable de la Police Municipale de la Ville de BONDUES seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de BONDUES.

Copie de présent arrêté sera affiché sur place et adressé :

- A Monsieur le Préfet du Nord,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Madame la Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires agents chargés de son exécution

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue de Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 cedex 5 Lille, ou par téléphone au 03.59.54.23.42. Dans un délai de maximal de 2 mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R421-1 et R 412-2 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; d'un retour gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire- Hôtel de Ville- 16 Place Abbé Bonpain, 59910 Bondues. Un tel recours gracieux emporte des effets de droit et la suspension du délai de recours contentieux des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative

Fait à Bondues, le 17 juillet 2025,

Le Maire,

  
  
Po  
D. Dupé  
Adjoint au Maire